



## DÉCISION DE L'AFNIC

**lidl-centrale.fr**

**Demande n° FR-2020-02232**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société LIDL STIFTUNG & CO KG

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : lidl-centrale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : ONE.COM A/S

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 février 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lidl-centrale.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait en langue allemande accompagné de sa traduction, du registre du commerce A du tribunal d'instance de Stuttgart concernant la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG ;
- Extrait Kbis du 24 janvier 2020 de la société LIDL SNC immatriculée le 12 septembre 1990 sous le numéro 343 262 622 au R.C.S. de Créteil ;
- Résultats obtenus le 29 mai 2020 après une recherche de marque « LIDL » effectuée dans la base de donnée de l'EUIPO ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant : <lidl.com> le 20 février 2000 et <lidl.net> le 17 avril 2009 ;
- Extrait du 17 novembre 2020 de la base Whois du nom de domaine <lidl-centrale.fr> enregistré le 27 octobre 2020 par le Titulaire ;
- Extrait du 18 mars 2020 de la base Whois du nom de domaine <centrale-lidl.fr> enregistré le 05 février 2020 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois non daté du nom de domaine <centrales-lidl.fr> enregistré le 29 mai 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 16 avril 2020 de la page « Notre histoire – Lidl France » du site web <https://corporate.lidl.fr> ;
- Traduction du terme allemand « STIFTUNG » en langue française avec le dictionnaire allemand-français de Larousse ;
- Capture d'écran du 14 décembre 2020, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <lidl-centrale.fr> ;
- Plainte contre X déposée par la société LIDL SNC et trois de ses gérants auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 06 janvier 2016 pour escroquerie, usurpation d'identité, faux et usage de faux et contrefaçon de marque ;

- Courriel du Requéranant du 25 novembre 2020 ayant pour objet « LIDL / X – nouveaux noms de domaine frauduleux » adressé à son représentant ;
- Courriel du 05 mars 2020 adressé à une société tierce depuis l'adresse achats@centrale-lidl.fr par une personne physique se présentant comme Monsieur C. en vue de mettre en place un partenariat ;
- Echanges de courriels du 07 au 13 octobre 2020 entre une société tierce et le Monsieur C. depuis l'adresse logistique@centrales-lidl.fr ;
- Capture d'écran de la page « Consultation de la demande n°FR-2020-02187 » relative au dossier SYRELI déposé le 22 octobre 2020 par le Requéranant sur la plateforme dématérialisée de l'Afnic et concernant le nom de domaine <centrales-lidl.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Consultation de la demande n°FR-2020-02188 » relative au dossier SYRELI déposé le 22 octobre 2020 par le Requéranant sur la plateforme dématérialisée de l'Afnic et concernant le nom de domaine <b2b-lidl.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Consultation de la demande n°FR-2020-02191 » relative au dossier SYRELI déposé le 23 octobre 2020 par le Requéranant sur la plateforme dématérialisée de l'Afnic et concernant le nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Consultation de la demande n°FR-2020-02205 » relative au dossier SYRELI déposé le 17 novembre 2020 par le Requéranant sur la plateforme dématérialisée de l'Afnic et concernant le nom de domaine <lidlfrance.fr> ;
- Plusieurs décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et notamment les décisions :
  - N° D2016-0316 du 04 avril 2016 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et LIDL France contre le titulaire du nom de domaine <groupe-lidl.com> accompagnée de son annexe 1 ;
  - N° D2017-1548 du 09 novembre 2017 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire des noms de domaine <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com> et <snc-lidl.com> accompagnée de son annexe 1 ;
  - N° D2018-1600 du 27 septembre 2018 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <lidl-67.com> ;
  - N° D2018-1214 du 07 août 2018 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <france-lidl.com> ;
  - N° D2019-0228 du 24 avril 2019 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <service-lidl.com> ;
  - N° D2019-1162 du 09 juillet 2019 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <lidlgroupe.info> ;
  - N° D2019-3134 du 17 mars 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <lidl-snc.com> ;
  - N° D2020-1095 du 30 juin 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <services-lidl.com>.
- Plusieurs décisions du Collège SYRELI de l'Afnic et notamment les décisions :
  - N° FR-2020-02017 du 10 juin 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG contre le titulaire du nom de domaine <centrale-lidl.fr> ;
  - N° FR-2020-02047 du 17 juillet 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG contre le titulaire du nom de domaine <supplier-lidl.fr>.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La Requéranante est la société de droit allemand LIDL STIFTUNG & CO KG (ci-après « LIDL STIFTUNG »), dont le siège social est sis Stiftsbergstra. 1, D-74172, Neckarsulm (Allemagne) (Annexes 1 et 1 bis). Avec ses nombreuses filiales implantées partout dans le monde, elle exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL », qui compte plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays (Annexe 2).*

*Sa filiale en France est la société LIDL SNC (ci-après désignée « LIDL France ») qui exploite plus de 1.500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français (Annexes 2 et 3).*

La Requérante est titulaire de nombreuses marques verbales et semi-figuratives composées du terme « LIDL », au nombre desquelles figurent notamment 14 marques de l'Union européenne (Annexes 4 à 8).

Depuis le mois de décembre 2015, la Requérante et LIDL France ont été alertées par des entreprises françaises et étrangères qu'elles recevaient des courriels de personnes qui essayaient de passer des commandes de produits en usurpant l'identité de gérants de LIDL France ou en se faisant passer pour des responsables achats de LIDL. Afin de tromper plus facilement la vigilance des entreprises, ces courriels étaient envoyés avec des adresses électroniques créées à partir de noms de domaines reproduisant les marques LIDL.

Suite aux signalements reçus, une plainte pénale a été déposée pour contrefaçon de marque, usurpation d'identité, escroquerie, faux et usage de faux (Annexe 9).

Depuis 2016 la Requérante a engagé, aux côtés de LIDL France, de nombreuses procédures UDRP pour obtenir le transfert de noms de domaine enregistrés en violation de ses droits de marques et utilisés pour commettre des actes frauduleux.

Elle a ainsi réussi à récupérer les noms de domaine suivants : <groupe-lidl.com>, <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com>, <snc-lidl.com>, <france-lidl.com>, <lidl-67.com>, <service-lidl.com>, <lidlgroup.info>, <lidl-snc.com> et <services-lidl.com> (Annexes 10 à 17).

Elle a également engagé plusieurs procédures SYRELI et obtenu le transfert de deux noms de domaine enregistrés frauduleusement avec des extensions en .fr : <centrale-lidl.fr> et <supplier-lidl.fr> (Annexes 18 et 19).

A chaque fois que la Requérante réussit à récupérer un nom de domaine, elle en découvre d'autres enregistrés en fraude de ses droits, ce qui l'oblige à engager de nouvelles procédures.

Quatre autres procédures SYRELI sont actuellement en cours pour récupérer les noms de domaine <b2b-lidl.fr>, <foireauxvins-lidl.fr>, <lidlfrance.fr> et <centrales-lidl.fr> (Annexes 20-1 à 20-4).

La Requérante a récemment découvert l'existence du nom de domaine <lidl-centrale.fr>, qui fait l'objet de la présente procédure. Il a été enregistré le 27 octobre 2020 sous l'identité d'une personne dénommée Prénom Patronyme qu'elle ne connaît pas (Annexe 21).

Conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante sollicite le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

#### 1- Intérêt à agir de la Requérante

Outre la dénomination sociale « LIDL STIFTUNG » sur laquelle elle détient des droits (Annexes 1 et 1 bis), « STIFTUNG » signifiant « fondation » en français (Annexe 22), la Requérante est titulaire de nombreuses marques nationales, internationales et européennes « LIDL », dont 14 marques de l'Union européenne (Annexe 4).

Les deux marques européennes « LIDL » les plus anciennes ont été déposées le 27.07.2000, soit il y a près de 20 ans (Annexes 5 et 7) et sont toujours en vigueur puisqu'elles ont été renouvelées jusqu'au 27.07.2030 (Annexes 6 et 8). Il s'agit de :

- la marque européenne verbale « LIDL » n° 001778679 enregistrée en classes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 (Annexes 5 et 6) ;

- la marque européenne semi-figurative « LIDL » n° 001779784 enregistrée dans les mêmes classes que la précédente (Annexe 7 et 8).

Ces marques sont largement exploitées par le groupe LIDL, composé de LIDL STIFTUNG et de ses filiales parmi lesquelles LIDL France, et bénéficient d'une notoriété indéniable dans le secteur de la grande distribution et ce dans toute l'Europe. Cette notoriété a d'ailleurs été constatée dans plusieurs décisions UDRP rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Annexes 10, 12, 13, 14, 15 et 16).

De plus, LIDL STIFTUNG est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le mot LIDL parmi

lesquels <lidl.com> enregistré depuis le 20/02/2000 (Annexe 23) et <lidl.net> enregistré depuis le 17/04/2009 (Annexe 24). Elle détient également tous les noms de domaine qu'elle a réussi à récupérer suite aux procédures UDRP et SYRELI menées avec succès, à savoir : <groupe-lidl.com>, <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com>, <snc-lidl.com>, <france-lidl.com>, <lidl-67.com>, <service-lidl.com>, <lidlgroup.info>, <lidl-snc.com>, <services-lidl.com>, <centrale-lidl.fr>, <supplier-lidl.fr> (Annexes 10 à 19).

La Requérante a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

## 2- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine <lidl-centrale.fr> porte atteinte aux droits que détient LIDL STIFTUNG sur les marques européennes renommées LIDL (Annexes 4 à 8). En effet, il est similaire au point de prêter à confusion avec ces marques antérieures car il reprend à l'identique l'élément verbal distinctif LIDL. Les seules différences sont l'ajout du terme « centrale » et de l'extension générique d'usage « .fr », qui n'altèrent en rien la forte similitude entre le nom de domaine et les marques LIDL.

Il est communément admis que les extensions de noms de domaine, telles que le « .fr », n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation de la similitude avec une marque, dès lors qu'il s'agit de suffixes nécessaires à leur enregistrement. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI l'a notamment rappelé dans une décision du 07.08.2018 (Annexe 12).

Le terme « centrale » est un terme du langage courant dépourvu de toute distinctivité. Il est utilisé de manière habituelle dans le domaine de la grande distribution en ce qu'il renvoie à l'expression « centrale d'achat », qui désigne un organisme ou un service qui sélectionne des gammes d'articles, ainsi que des fournisseurs, regroupe les commandes et est chargé de réaliser les achats correspondants aux meilleures conditions.

Ce terme n'est dès lors pas susceptible de supprimer le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques de la Requérante. Il tend au contraire à renforcer ce risque de confusion, puisque les tiers peuvent penser que le Titulaire du nom de domaine est économiquement lié au groupe LIDL et gère sa centrale d'achats.

Dans sa décision du 10.06.2020 produite en Annexe 18, le Collège SYRELI de l'AFNIC a considéré que le nom de domaine <centrale-lidl.fr> était similaire aux marques européennes LIDL. Le même constat s'impose s'agissant du nom de domaine litigieux <lidl-centrale.fr> qui est quasiment identique et porte également atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

## 3- Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

### 3.1 Absence d'intérêt légitime

Le nom de domaine a été déposé au nom d'un certain Prénom Patronyme (Annexe 21). La Requérante n'a aucune relation d'affaires avec cette personne qu'elle ne connaît pas. Elle ne travaille pas et n'a au demeurant jamais travaillé pour le groupe LIDL, ainsi que l'a confirmé le service juridique de LIDL France (Annexe 25).

L'adresse déclarée lors de l'enregistrement, à savoir [adresse], se situe dans le département du Puy-de-Dôme, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle ne correspond à aucune adresse connue par les services du groupe LIDL.

Le Titulaire déclaré ne dispose d'aucune licence l'autorisant à faire usage des marques de la Requérante et cette dernière ne l'a jamais autorisé à réserver et à exploiter le nom de domaine <lidl-centrale.fr> qui les reproduit.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine en cause dans la mesure où celui-ci n'a été déposé que le 27.10.2020 (Annexe 21). Il ne renvoie d'ailleurs vers aucun site actif (Annexe 26). Il n'apparaît pas non plus que le Titulaire ait utilisé le nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, ni qu'il en ait fait un usage loyal.

### 3.2 Mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire du nom de domaine <lidl-centrale.fr> ne pouvait ignorer l'existence de la marque notoire LIDL au moment où il l'a enregistré, d'autant qu'il a déclaré une adresse sur le territoire français où le groupe LIDL exploite plus de 1.500 magasins (Annexe 2). Ce nom de domaine tend à faire croire

*que son titulaire est lié économiquement au groupe LIDL et se charge notamment de gérer sa centrale d'achat. Son enregistrement ne procède donc certainement pas du hasard.*

*La Requérante avait déjà relevé l'enregistrement de deux autres noms de domaine utilisant la marque LIDL associée au terme « centrale », à savoir <centrale-lidl.fr> le 05.02.2020 et <centrales-lidl.fr> le 29.05.2020 (Annexes 27 et 28). Ces noms de domaine ont été utilisés pour envoyer des mails frauduleux à des fournisseurs en leur faisant croire que LIDL était intéressée par l'achat de leurs produits (Annexes 29 et 30). Les expéditeurs de ces mails se présentaient sous l'identité de M. CALCOEN, qui est un des gérants de LIDL France et est victime d'une usurpation d'identité, et tentaient de faire croire que LIDL était intéressée par les produits du fournisseur contacté (Annexes 3, 29 et 30). Le but poursuivi est d'arriver à passer commande et à obtenir la livraison de grandes quantités de produits, sans avoir à en payer le prix. La manœuvre frauduleuse est évidente.*

*La Requérante a engagé deux procédures SYRELI pour obtenir le transfert des noms de domaine <centrale-lidl.fr> et <centrales-lidl.fr>. Le premier lui a été transféré par décision du 10.06.2020 (Annexe 18). La procédure est toujours en cours pour le deuxième (Annexe 20-4).*

*Le nom de domaine <lidl-centrale.fr> a été vraisemblablement enregistré sous un nom d'emprunt, par la même personne que celle qui a réservé <centrale-lidl.fr> et <centrales-lidl.fr> et qui cache sa véritable identité.*

*La Requérante n'a pas encore reçu de signalement quant à l'envoi de courriels via le nom de domaine litigieux. Toutefois au vu de l'ensemble des éléments précités, il ne fait aucun doute qu'il a été enregistré aux mêmes fins que les précédents noms de domaine récupérés par la Requérante (Annexes 10 à 19) : profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit des tiers, afin de pouvoir les tromper.*

*C'est la 5e procédure SYRELI que LIDL est contrainte d'engager depuis le mois d'avril 2020 pour récupérer des noms de domaine en .fr qui reproduisent sa marque sans autorisation ... (Annexes 18 à 20-4).*

\*\*\*

*Au vu de l'ensemble des éléments précités, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <lidl-centrale.fr> au profit de la Requérante.»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lidl-centrale.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG dûment inscrite au registre du commerce A du tribunal d'instance de Stuttgart ;
- Aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
  - La marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
  - La marque de l'Union européenne semi-figurative « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requérant :
  - <lidl.com> le 20 février 2000 ;
  - <lidl.net> le 17 avril 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <lidl-centrale.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « LIDL » dans son intégralité et du terme générique « centrale » utilisé de manière habituelle dans le domaine de la grande distribution, secteur d'activité du Requérant, en ce qu'il renvoie à l'expression « centrale d'achats ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG, exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL » qui regroupe plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays ; sa filiale en France, la société LIDL SNC exploite une chaîne de plus de 1.500 supermarchés à dominante alimentaire implantés sur l'ensemble du territoire ;
- Le Requérant fournit des décisions extra-judiciaires ayant relevé le caractère notoire de la marque « LIDL » ;
- Le nom de domaine <lidl-centrale.fr> reprend à l'identique la marque antérieure « LIDL » du Requérant associée au terme « centrale » pouvant faire penser à une centrale d'achats du Requérant ;
- Le Requérant précise n'avoir aucune relation avec le Titulaire qui n'est titulaire d'aucune licence l'autorisant à faire usage de ses marques et à enregistrer le nom de domaine <lidl-centrale.fr> ;
- Le Requérant est victime d'enregistrements de noms de domaine composés de tout ou partie de ses marques « LIDL » utilisés par des titulaires principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant avec intention de tromper le public ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lidl-centrale.fr> dans

le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du public avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lidl-centrale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lidl-centrale.fr> au profit du Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

